

DECLARATION DES REVENUS PROFESSIONNELS BROCHURE EXPLICATIVE SUR LA MISE EN PLACE DU MICRO-BA

Depuis le 1er janvier 2016, le régime fiscal du forfait agricole **a disparu** au profit du régime du micro-bénéficiaire agricole (dit micro-BA).

Qui est concerné ?

Le régime du micro-BA s'applique aux exploitations agricoles (y compris les cotisants de solidarité) dont la moyenne des recettes des trois années précédentes est inférieure ou égale à 82 200 € HT (sauf option pour le régime du réel simplifié).

En quoi consistent les recettes ?

Les recettes à retenir sont **les sommes encaissées au cours de l'année civile dans le cadre de l'exploitation**. Il convient de tenir compte de l'ensemble des opérations réalisées par l'exploitant.

A noter : Les recettes à retenir s'entendent pour leur montant HT.

Le montant des recettes doit être augmenté des sommes et valeurs suivantes :

- > valeurs des produits prélevés dans l'exploitation et alloués soit au personnel salarié, soit au propriétaire du fonds en paiement des fermages ;
- > sommes perçues dans le cadre de l'entraide agricole ;
- > subventions, aides, primes et indemnités d'assurance (autres que les subventions d'équipement) ;

A noter : Sont notamment visées les aides compensatoires versées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), c'est à dire les aides couplées à la production et les aides directes au revenu versées au titre des droits au paiement de base et paiements connexes.

- > remboursements forfaitaires de TVA ;
- > intérêts des comptes d'associés coopérateurs ;
- > prix obtenus à l'occasion de concours ou foires-expositions ;
- > indemnités versées dans le cadre du plan de professionnalisation personnalisé préalable à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- > allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- > indemnités journalières AMEXA et ATEXA ;
- > indemnités journalières de maladie versées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

A noter : Ces dernières indemnités ne sont intégrées aux recettes qu'au titre de l'année 2016. En effet, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017, ces indemnités sont exonérées d'impôt sur le revenu et ne sont plus intégrées aux recettes.

Quelles sont les recettes exclues du micro-BA ?

- > produit de cession des immobilisations (plus et moins-values) ;
- > remboursements de charges engagées dans le cadre de l'entraide agricole ;
- > subventions et primes d'équipement (il en va de même pour la dotation aux jeunes agriculteurs lorsqu'elle est affectée à la création ou l'acquisition d'immobilisations) ;
- > redevances ayant leur origine dans le droit de propriété (produits de la location du droit de chasse, de pêche, de la location d'immeubles bâtis, etc.) ;
- > indemnités compensatrices de handicap naturel (à noter : ces indemnités seront incluses dans les recettes à déclarer sur la DRP de l'année prochaine) ;
- > les revenus accessoires (qui doivent être imposés distinctement selon le cas, d'après les règles prévues pour les BIC ou BNC) ;
- > les produits financiers ;
- > la valeur de l'autoconsommation ;
- > les primes d'encouragement à l'abandon de la production laitière ;
- > la valeur des récoltes remises au bailleur par un métayer.

Si vous relevez de ce nouveau régime, vous devez indiquer sur votre DRP (dans le cadre B - case B7) le montant de vos recettes (hors taxes) de l'année 2016, sans abattement. C'est votre MSA qui applique ensuite automatiquement l'abattement de 87% sur vos recettes HT pour calculer votre assiette de cotisations sociales.